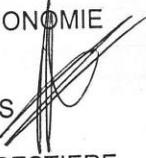


MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET 

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE 

DIRECTION DES FORETS 

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 3 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF.- 

Convention de Transformation pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord) situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

Le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, représenté par son Président Directeur Général, ci-dessous désigné « le Groupe », d'autre part,

Autrement désignés « les parties »

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.





TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda Nord), situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination – du siège social – de l'objet et du capital Social de la Société

Article 3 : Le Groupe est constitué en Société à Responsabilité Limitée de Droit congolais, dénommée CITB-QUATOR-TRANSLEK.

Son siège social est fixé à Dolisie, boîte postale 173, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Le Groupe a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, Il peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social du Groupe est fixé à FCFA 100.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 1.000.000 chacune, est répartie de la manière suivante :



Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale F CFA
CITB	40	1.000.000	40.000.000
QUATOR	20	1.000.000	20.000.000
SCIKO	12	1.000.000	12.000.000
TRANSLEK	20	1.000.000	20.000.000
MIK	8	1.000.000	8.000.000
Total	100	-	100.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation de cette convention, le Groupe est autorisé à exploiter les Unités Forestières d'Exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda nord) situées, respectivement, dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 2 (Kayes) et Sud 5 (Kibangou).

Les superficies attribuées au Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK sont définies ainsi qu'il suit :

UFE 2-d (Nanga) :

- **A l'Ouest et au Nord :** Par la route Madingo-Kayes-Kakamoeka, depuis le croisement avec la route Nzambi-Koussoumouna jusqu'au pont sur la rivière Loundji ;
- **A l'Est :** Par la Loundji vers l'aval jusqu'à la route Nzambi-Koussoumouna ;
- **Au Sud :** Par la route Koussoumouna-Nzambi jusqu'au croisement avec la route Madingo-Kayes-Kakamoeka.

UFE 5-a (Bloc Banda nord) :

- **Au Nord :** Par la limite Sud du domaine de chasse de la Nyanga-Sud, qui est la piste reliant les villages Bourené-Mounana-Frontière avec le Gabon ;
- **A l'Est :** Par la route du Gabon, depuis le village Kayes jusqu'au village Bourené ;

- Au Sud : Par la route de Banda depuis le village Kayes jusqu'au village Bota ; puis du village Bota jusqu'à la Frontière avec le Gabon ;
- A l'Ouest : Par la frontière avec le Gabon.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : Le Groupe s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou et du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant, ni en sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

Article 10 : Le Groupe s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : Le Groupe s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : Le Groupe s'engage à financer les travaux d'inventaire des superficies concédées dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de la présente convention.

Ces travaux seront réalisés à la suite de l'évaluation des plans d'aménagement des superficies concernées, par l'Administration forestière, conformément aux dispositions prévues à l'article 56 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du rapport d'inventaires de planification des superficies concédées, pour prendre en compte les directives d'aménagement qui seront établies.

Article 13 : Le Groupe s'engage à apporter des améliorations à l'unité de sciage existant au Kouilou et à implanter une nouvelle unité de transformation de bois dans le Niari, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société soumet chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention pour la coupe annuelle.

La production devra être diversifiée.

Article 14 : Le Groupe s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, le Groupe aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 15 : Le Groupe s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : Le Groupe s'engage à porter l'effectif du personnel de 84 agents en 2004 à 193 en l'an 2006, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 17 : le Groupe s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Il s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des « Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 18 : Le Groupe s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements du Kouilou et du Niari, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention. x

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel des superficies forestières concédées jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en raison de la force majeure.

Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modifications adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par le Groupe, une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, dûment constatés et notifiés au Groupe par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 26 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur au Groupe et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles il doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre le Groupe et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

VA

8

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 28 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social du Groupe.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, le Groupe devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 32 : La présente convention, qui abroge les Contrats de Transformation Industrielle n°004/MAEEFP/DGEF/DSAF-STRF du 4 avril 1996 et n°12/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 novembre 1990, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 2004

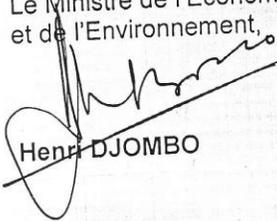
Pour le Groupe,

Le Président Directeur Général,


Philippe LEKOBA

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO